

du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du: 18 février 2000

Date de l'annonce publique de la séance: 11 février 2000

Date de la convocation des conseillers: 11 février 2000

Membres présents: président: HILBERT N.,

échevins: WECKER L., BAULER J.

membres: KESS A., SCHILTZ J., MOUTON J., WEYDERT R.,

PAQUET-TONDT M.-A., SCHLAMMES M., GATTI F.

secrétaire: Poiré J.

Membre(s) absent(s): REITER J., membre, excusé.

Point de l'ordre du jour: -5-

OBJET: Subvention aux particuliers destinée à favoriser l'utilisation de composteurs individuels.

Le conseil communal,

Vu la loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 23 décembre 1958 et par la loi du 29 juillet 1981;

Revu sa délibération du 1^{er} avril 1998 concernant l'admission de la commune de Niederanven au syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre de compostage régional à Mondercange, en abrégé "Minett Kompost" approuvée par règlement grand-ducal du 17 septembre 1998;

Vu que parallèlement à l'introduction de poubelles vertes et à la collecte des déchets organiques provenant des jardins, il y a lieu d'encourager le compostage individuel des déchets organiques;

Vu la proposition du collège échevinal d'introduire à cet effet une subvention communale destinée à favoriser l'utilisation par les habitants de composteurs individuels;

Considérant qu'une telle subvention est d'intérêt général puisqu'elle contribue à réduire les frais de traitement des matières organiques;

Vu la proposition du collège échevinal de Niederanven de fixer le montant de la subvention à 50% des frais du composteur acquit, avec un maximum de 2.000.- LUF;

Vu l'article 3/0734/6340 du budget de l'exercice 2000 autorisant un crédit de 200.000.- LUF;

**à l'unanimité
arrête**

le règlement suivant:

Article 1:

La subvention est payée sur demande de l'intéressé, étayée de la facture attestant l'acquisition d'un composteur.

La demande doit être faite à l'administration communale endéans 1 an, date de la facture pour laquelle la subvention est demandée.

Article 2:

Le montant de la subvention est fixé à 50% des frais du composteur acquit, avec un maximum de 2.000.- LUF;:

Article 3:

La subvention n'est accordée qu'une fois par ménage.

Article 4:

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Ainsi délibéré,

No.
Obj.
"ru"
Le
Vu
imp
Vu
oct
Vu
jan
Vu
CA
Vu
Vu
Re
Vu
Vu
B
T
re